



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Reglementation

Question écrite n° 6985

### Texte de la question

M Georges Mesmin demande a M le ministre de l'interieur s'il est dans ses intentions de renouveler cette operation en dehors de la periode estivale, les grandes migrations automobiles n'etant pas exclusivement centrees sur les mois de juillet et d'aout.

### Texte de la réponse

Reponse. - En raison de l'augmentation sensible du nombre d'accidents de la route et de leurs victimes, enregistree au cours du premier semestre de 1988, le Gouvernement a engage une vigoureuse action de sensibilisation des automobilistes, de dissuasion des contrevenants et de mobilisation des forces de police et de gendarmerie. Il a notamment ete demande a celles-ci d'accroitre leur presence sur les itineraires routiers les plus frequentes et de multiplier les controles. Afin d'augmenter le caractere dissuasif de ces operations, des instructions ont ete donnees aux prefets les invitant a faire application de la procedure de suspension d'urgence du permis de conduire, prevue par les articles L 18, alinea 3, et R 269 du code de la route, chaque fois que les infractions commises sont suffisamment graves pour mettre en danger la vie ou l'integrite physique des personnes. Par ailleurs il a egalement ete rappele aux prefets qu'ils pouvaient en toute regularite, lorsque la gravite de l'infraction commise et les menaces qu'elle representait pour la securite des autres usagers de la route l'exigeaient, faire proceder au retrait immediat du permis de conduire de l'auteur de cette infraction en application de la meme procedure d'urgence, a condition que le prononce de la decision et sa notification interviennent sans retard, ce qui, dans la pratique, rend necessaire la presence du prefet ou de son representant habilite sur les lieux memes de la constatation de l'infraction. Ces instructions rappelees par circulaires interministerielles du 15 juin 1988 ne constituent nullement une mesure de circonstance, mais bien des dispositions a caractere permanent, puisque, comme l'observe a juste titre l'honorable parlementaire, les periodes de circulation intense ne sont pas exclusivement concentrees sur les mois de juillet et aout. Ces directives ne constituent donc que le rappel de la reglementation existante, notamment en ce qui concerne la suspension immediate du permis de conduire dans le cas des infractions les plus graves, qui s'est trouvee confirmee par la loi no 75-624 du 11 juillet 1975. Cette procedure peut etre mise en oeuvre chaque fois que les prefets l'estiment necessaire a la sauvegarde de la securite des usagers de la route.

### Données clés

**Auteur :** [M. Mesmin Georges](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 6985

**Rubrique :** Permis de conduire

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 19 décembre 1988, page 3725